

RÉSOLUTION 01/03

ÉTABLISSANT UN SCHEMA POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION DE LA CTOI PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UNE PARTIE NON CONTRACTANTE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001 ;

PRENANT NOTE de la nécessité de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non rapportée (INN) ;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle ;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'il y a des raisons de penser qu'ils pêchent de façon contraire aux mesures de conservation de la CTOI sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État du pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'État du pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de la CTOI qui, à son tour, en informera les autres parties contractantes.
2. Selon les dispositions du paragraphe 1, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui aura été observé dans la zone de l'Accord CTOI sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de la CTOI.
3. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante, au sens du paragraphe 2, pénètre volontairement dans un port d'une Partie Contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie Contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de la CTOI, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de l'Accord.
4. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 3 seront interdits dans tous les ports des parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de la CTOI, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de l'Accord ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par la CTOI.
5. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes qui auront été réalisées dans les ports de Parties Contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les parties contractantes ainsi qu'aux États du pavillon concernés.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 01/03](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 01/03

aucune

Liens depuis d'autres MCG

[résolution 05/03](#)